OBSERVATIONS

SUR LE RAPPORT

FAIT AU CONSEIL DES CINQ CENS,

SUR LES OPÉRATIONS

DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

DE MONTAUBAN,

QUAND on réclame les droits du Peuple devant le Corps Législatif, qui en est essentiellement le gardien et le défenseur ; quand on soutient les choix faits par le peuple, de ses magistrats et de ses administrateurs ; quand ces choix n'offrent, en effet, rien de contraire aux lois, et sont le résultat de la volonté libre de la majorité, l'accueil favorable qu'on a droit de se promettre est garanti par tous les principes.

Le rapport de la commission, chargée d'examiner les élections des officiers municipaux, des juges de paix et

THE NEWBERRY LIBRARY

assesseurs, faites par les assemblées primaires de Montauban, conclut à la nullité de ces élections. Il nous est donc permis d'examiner les motifs de cette détermination, proposée au Conseil des cinq cens, et c'est ce que nous allons faire avec rapidité, avec simplicité, mais avec cette impartialité qui caractérise la vraie liberté.

La commune de Montauban étoit divisée en sept sections, qui, aux termes de l'article XXXVII de la loi du 19 vendémiaire, furent convoquées en assemblées primaires, par l'administration du département du Lot, à l'effet de nommer les juges de paix et leurs assesseurs, et les officiers municipaux.

Il est convenu que trois de ces assemblées ont observé religieusement la constitution, et ont opéré dans le plus grand calme : il ne s'agit donc que de voir ce qui a été fait dans les quatre autres.

Dans celle-là, dit le rapporteur, un orage assez violent s'est élevé; des délibérations, prises d'abord, ont aussitôt été violées; les réclamations tendantes à l'exécution de la constitution ont été étouffées par des huées, des vociférations et des menaces. Ce désordre a amené une scission; on en a profité pour grossir le nombre des votans; pour admettre tous ceux qui se présentoient, soit qu'ils eussent ou n'eussent pas droit de voter, bien même que les uns ne fussent portés sur aucun des rôles des années précédentes, que d'autres fussent en faillite.

Observons ici, qu'après cet étalage des faits entassés pour préparer l'esprit du Conseil à l'opinion qu'on vouloit lui présenter : il est ajouté, (c'est le rapporteur qui parle) *nous n'avons, à cet égard, aucune pièce produite à l'appui de cette allégation*, et si, à cet aveu,

nous ajoutons que ces faits non-justifiés ne présentent que des généralités vagues, ce ne sera certainement pas là que nous trouverons des motifs suffisans, pour que le Conseil des cinq cens casse des élections faites par le peuple.

Cherchons donc les motifs précis et précisés de cette cassation proposée.

Dans la section de la Patrie, dit le rapporteur, il avoit été délibéré que ceux sur lesquels on pourroit élever des difficultés, relativement à leur admission à voter, pour être soupçonnés de ne pas payer d'impositions quelconques, seroient obligés de justifier qu'ils en payent.

Dans une réponse, faite par le président de cette section, au bas d'un acte, à lui notifié par les scissionnaires, il est convenu qu'il s'est élevé des difficultés de cette nature, cependant il n'en est aucunement question dans les procès-verbaux; rien n'y est constaté, quoique la contestation faite à tel ou tel individu sur l'exercice de son droit de cité, méritât, sans doute, d'y être consignée.

Mais est-il bien vrai que ce soit sur un tel motif, que la nullité des opérations des assemblées primaires de Montauban est provoquée? Pour juger de ses opérations, peut-on puiser des renseignemens ailleurs que dans les procès-verbaux, même qui les constatent. Or, puisque de ces procès-verbaux il ne résulte pas qu'on ait admis à voter des citoyens qui n'en avoient pas le droit, il est impossible qu'on se refuse à conclure que tous étoient habiles; que l'assemblée usant du droit que la constitution lui donne, les a tous reconnus tels, et il y a plus que du rigorisme, il y a une sévérité outrée; cette sévérité qui, poussée trop loing, dégénère en injustice, à

vouloir décider du mérite des opérations d'une assemblée primaire, par la réponse isolée et vague d'un président.

Qu'a dit d'ailleurs le président de la section de la Patrie dans cette réponse ? que lorsque il s'étoit élévé des difficultés sur les qualités des citoyens qui se présentoient pour voter, l'assemblée s'étoit toujours conformée à l'article 22 de la Constitution, mais de là que peut-on conclure; cette réponse ne présente aucun fait positif; elle dépose uniquement de la soumission de l'assemblée aux lois constitutionelles, elle tend à ramener les dissidans au même sentiment, et c'est évidemment en forcer l'esprit et les termes que d'en induire qu'il y a infidélité dans le procès-verbal, parce qu'il ne mentionne pas les difficultés qu'on suppose s'être élevées sur l'admission de certains citoyens à voter.

Ce procès-verbal seul mérite foi et créance, parce que seul il est le dépôt légal et fidèle des opérations de l'assemblée, parce que seul il est son ouvrage et le titre qui puisse la lier, parce que conséquemment il peut seul offrir la preuve de la légalité ou de l'inlégalité de ce qu'elle a fait.

Ce ne seroit donc pas sur le mot vague et obscur de la réponse du président, ce ne seroit pas mieux sur ce mot, quand il seroit clair et positif que les élections des assemblées primaires de Montauban pourroient être cassées : les droits du peuple, les seuls droits qu'il puisse exercer ne consisteroient donc que dans une vaine théorie si une voix solitaire pouvoit prévaloir à la voie de la majorité consignée dans un titre légal, si cette voix pouvoit être étouffée par les cris d'une minorité dissidente.

Le rapporteur a fait valoir un autre moyen, tiré de ce que dans la section de l'Égalité il fut délibéré que tous les membres de l'assemblée qui payoient un loyer de trente livres et au-dessus, qui offroient de payer à tout instant et de se faire inscrire sur le registre civique du canton, et qui servoient dans la garde nationale, étoient présumés supporter une imposition. Cette décision provisoire d'une présomption de paiement est présentée par le rapporteur comme un attentat aux droits du Corps législatif; c'est un décret porté sur une question, sur les choses, c'est un code des qualités réquises pour voter, tandis que la constitution, article XXII, ne donne aux assemblées primaires que le droit de statuer provisoirement sur les qualités personnelles des citoyens.

Ce moyen est tout aussi aisé à repousser. Ce que l'assemblée auroit pu statuer individuellement sur vingt citoyens, elle l'a pu collectivement sur ce même nombre.

Avoit-elle ou n'avoit-elle pas le droit de statuer provisoirement sur les qualités requises pour voter? si elle l'avoit incontestablement et si elle n'a fait qu'en user, que reste-t-il du moyen qu'on allégue? un vain assemblage de mots.

Il n'est pas exact de dire qu'elle ait rendu impossible le recours au tribunal, voulu par l'art. XXII. Rien n'empêchoit que malgré sa décision provisoire on ne réclamât devant le tribunal contre l'admission de tel ou de tel.

Au fonds, la délibération qu'on critique ne présentant rien de contraire au titre II de la constitution, sur l'état politique des citoyens, n'ayant admis à voter que ceux qui par la somme de leur loyer, par leur offre de payer à tout instant et de se faire inscrire sur le registre civique

du canton, par leur service dans la garde nationale, qui sans doute est une imposition personnelle, étoient censés imposés. Cette délibération calquée sur la constitution même, ne peut donner aucune prise, moins encore aucune base à la cassation des élections.

Qu'on ne dise donc plus que les quatre assemblées primaires de la Liberté, de la Constitution, de l'Egalité et de la Patrie ont admis des individus qui n'avoient pas droit de voter. Rien n'atteste ce fait, et si l'on considère que la constitution étoit à peine en activité, que dans ce premier moment il étoit impossible d'exiger à la rigueur tout ce qu'elle prescrit pour les prochaines assemblées, si l'on considère que les citoyens élus ont obtenu la majorité la plus prononcée, qu'il n'y a pas même eu double élection, puisque de toutes parts la majorité s'est réunie sur eux, que cette majorité a été si bien constatée, que la municipalité elle-même, quoique très-favorable aux scissionaires, puisqu'elle les avoit reçus dans les lieux de ses séances et qu'elle s'étoit en partie mêlée avec eux, leur a cependant donné connoissance officielle de leur nomination : si l'on considère enfin que les motifs les plus préssens d'ordre et de tranquilité commandent impérieusement de fermer la bouche à une minorité ambitieuse, lorsque la majorité s'est prononcée, qu'hors de ce principe, il n'y auroit qu'anarchie et confusion ; que l'accueil fait aux réclamations d'un parti dissident, seroit du plus dangéreux exemple, et qu'il faut enfin que les droits imprescriptibles du peuple, ne soient plus méconnus : en rapprochant ces grandes considérations de la petitesse des moyens, par lesquels les élections des assemblées primaires de Montauban sont attaquées, il reste démontré que ces élections, résultat

de la volonté et de la confiance générale, ne peuvent qu'être confirmées par le Corps législatif.

Signés, *Sadoux*, *Lalevie*, *Couderc aîné*, *Fabre père*, Officiers municipaux.

Lugol, *Brocard*, *Sarrat aîné*, Juges de Paix.

Talon, *Garrigues*, *Favre aîné*, *Dubois cadet*, *Pierre Lacaze*, *Belveze*, *Senoé*, *Quinquery*, *Godofre*, *Moulet*, *Decros*, *etc. etc.* Assesseurs des Juges de Paix.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE VINCENT TEULIERES,
rue Neuve-Saint-Augustin, n°. 582.

f17